

## Cahier de doléances du Tiers État de Fouilloy (Somme)

Doléances des habitans du village de Fouilloy.

Art. 1<sup>er</sup>. Que les États Généraux soit par une loix immuable convoqué tous les trois ans.

Art. 2. Demander des états provinciaux constitué comme celle du Dauphiné ; la province n'ayant put jusqu'à présent aucuns représentans, toujours sous le nom du fix, à payer quatre année des trois vingtièmes, tandis que les autres provinces n'ent ont payé que trois ans.

Art. 3. Demander la confirmation des grands bailliages, et le plus grand biens que l'on puisse procurer au peuple, qui souvent pour un affaire de peu d'importance, les puissant seigneurs évocque au Parlement, parce que la plus part y onts leur domicile, et le peuple est obligé d'aller trente ou cinquante lieux pour soutenir son procès, abandonne ses travaux et ruine sa famille.

Art. 4. Demander la suppression des aydes et gabel comme l'impôt reconnu le plus désastreux, par les frais énorme de régie qui double le prix sur le peuple, de ce que le gouvernement retire de cette impôt, mestle peuple dans un inquisition personnelle ; il n'est point de province aussi vexée que la Picardie payeant le sel, un quart, un tiers et moitié plus que d'autre province. Nous payions le plain quatrième à la discrétion d'un simple commis, qui a le droit de faire payer à l'un 50 l., à l'autre 70 l., et à un autre 90 l., par muid, et tous trois cabaretier dans la même paroisse. Est-il en Turquie de pareille vexation ?

Art. 5. Replacer les impôts reconnus désastreux par un impôt unique, qui soit suporté dans une juste répartition par les trois ordres de l'État et perçu sur tous les biens fonds, dans le lieu de leur scituations.

Art. 6. La suppression des droits de franc fiefs.

Art. 7. Demander une uniformité de poix et mesures dans tous le royaume.

Art. 8. La suppression de la milice, convertie en argent comme la corvée l'a été, suporté au marc la livre sur tous les ordres de l'État. Et-il rien de plus révoltant, que l'artisans, le laboureur et le pauvre soit seul assujétié à la milice ? Personne n'ignore que, malgré les deffences de faire des lots, il s'en fait et que cela ruine les pauvres, et vous arrache par le sort un garçon, laboureur utile au soutien d'une famille, d'une femme veuve, pour aller défendre les possessions des riches, qui, nom seulement et exent, mais en exente encore ses valets, comme gens util à l'État. Ce pauvre, cette infortuné que vous arracher à sa famille désolé, va-t-il deffendre ses possessions ? Il ne possède que la douleur et la misère. Il est certain que la levée de la milice abandonné aux états provinciaux, payé par les trois ordres ne couteronts pas dix sols par famille.

Art. 9. Demander que les deux premier ordres de l'État, tous privilégié, soient tenus à l'acquit des charges comme le tiers état.

Art. 10. La suppression et exemption des maîtres des postes. Pourquoi faut-il que le laboureur se voyes dépouillé de ses terres, de son marchet, parce que le maître des postes exent de taille ? C'est à ceux qui cour la poste à le payer, et il le font.

Art. 11. Demander la faculté de racheter les droits de dîmes et char a part, à raison du denier trente, suivant le prix communt des grains de dix années qui précéderonts l'épocque dudit rachat, lequel ne pourra cependant avoir lieu qu'en créant en même tems sur l'objet libéré du droit de champart, un cent modique, qui serve à indiquer la seigneurie directe.

Art. 12. Demander une loye qui oblige les abbés et chapellins à la continuation des beaux de leurs bénéfices

pendant neuf ans. Le fermier qui paye un gros pot de vin, laboure, fume, l'abbé vient à mourir un an après, le nouveau abbé retrouve de l'augmentation du pot de vin, encore n'écrit pas le fruit de ses travaux, de ses fumiers, de ses sueurs, que le nouveau titulaire vient encore s'engranger ; le nouveau preneur calcule les améliorations faites, ou l'ancien fermier se trouve obligé de racheter son propre bien par une nouvelle augmentation, si l'on craint qu'un abbé sur la fin de ses jours en abuse, l'on peut prendre des moyens pour l'empêcher.

Art. 13. La réforme de la justice, tant civile que criminel, qui ruine les familles par les détours, les frais énormes qui absorbent plus que le principal, et l'on soutient souvent dans les familles des procès dont on est prest d'abandonner le fruit ; mais c'est les frais exorbitants qui privent tous créanciers de ce qui lui est dû, tandis que toutes et dévoré par la justice ou ses supôts. N'y a-t-il rien de plus inouï qu'un créancier à qui il est de deux mille livres, son débiteur a pour trois mille livres de bien, mais il doit encore cinq cents livres à plusieurs particuliers ; le décret va manger deux mille livres, et les créanciers qui avoient plus de bien qui ne leur falloit pour être payé perdent au trois quart, et attendent des années.

Art. 14. Demander la réforme d'un abus aussi ancien qu'il est désavantageux à l'État, ce sont les biens de mainmorte, qui sont morts pour l'État, dans toute la force du terme. Depuis mille ans, ils n'ont produit à l'État ni droits de lots et ventes, mutations, partages, échanges ni contrôle, tandis que les biens du tiers ont payé depuis cette époque dix fois leur valeur ; que les biens de mainmorte, dans le commerce payeraient par ces droits là seul, plus qu'ils n'ont payé de décime. Le gouvernement ne pourroit-il pas leur payer le même revenu et mettre en circulation ces fonds ? Quelle énorme ressource pour l'acquit des dettes de l'État !

Art. 45. Demander de la modération sur la perception du droit de contrôle et de centième denier ou la suppression des dix sols pour livres, également sur le prix de la formule, qui et au lieu de payer une feuille de papier timbré deux sols six deniers, et d'une feuille de parchemin cinq sols.

Art. 16. Demander la perfection du canal de Picardie, commencée depuis très longtemps et conduit par des inspecteurs qui ne cherchent que leur avantage dans ce travail, en passant des parties dudit canal où il y trouve de la tourbe, qu'ils font tirer à leur profit, passant sur d'autres parties où il ne se trouve pas de tourbe, pour aller plus loin la chercher. Cette ouvrage ne fait aussi que languir, sans tendre à sa perfection, n'y mettant pour y travailler que la centième partie de monde nécessaire pour perfectionner cette besogne si nécessaire à la province.

Art. 17. Demander, pour résumer le présent mémoire, que la province de la Picardie soit régie en pays d'état, comme en Artois et bien d'autre province